

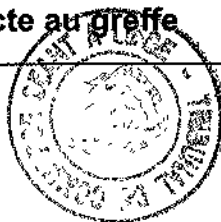
Volet E

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06002652



23 DEC. 2005

Greffe

Dénomination : GARAGE LOPES

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue Vieille Voie de Liège, 3 à 4140 SPRIMONT

N° d'entreprise : 0458.114.865

Objet de l'acte : Modification des statuts.

D'un procès-verbal dressé par Maître Georges GRIMAR, Notaire à Sprimont, le 19 décembre 2005 portant mention : « Enregistré à Aywaille, le 21 décembre 2005, volume 260, folio 65, case 3, 3 rôles, sans renvois, Vingt-cinq Euros.- 25 Eur. L'Inspecteur Principal, R. LEPIECE. », il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société « **GARAGE LOPES** » laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1/L'assemblée a décidé de transformer les parts sociales d'une valeur nominale initiale de Bef 5.000,-, soit une valeur convertie de Eur 123,95 en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

L'Assemblée a constaté que le capital social de Bef 750.000,- est désormais exprimé en EUROS, soit un capital social, converti automatiquement par la tenue de la comptabilité, de Eur 18.592,01, représenté par **cent cinquante** parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cent cinquantième de l'avoir social.

2/L'Assemblée a décidé d'augmenter le capital social, sans création de parts nouvelles, par incorporation de réserves disponibles, à concurrence de Eur 7,99 pour le porter Eur 18.592,01 à Eur 18.600,00, représenté par 150 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/150^{ème} de l'avoir social et entièrement libérées. L'article **cinq** (5) des statuts a été modifié en conséquence.

3/L'Assemblée a décidé en outre d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour leur mise en concordance avec le Code des sociétés, notamment en remplaçant toutes les références aux Lois Coordonnées sur les sociétés commerciales par les articles correspondant du Code des sociétés. De plus :

- L'article **13** est modifié comme suit : « Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. ».

- L'article **14** est en outre complété comme suit après la phrase « Les convocations se feront par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée ». Il est ajouté : « Toutefois les associés destinataires peuvent accepter individuellement, expressément et par écrit de recevoir leur convocation moyennant un autre moyen de communication. ».

- L'article **20** devient l'article **19** et son contenu est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Les dispositions statutaires qui feraient référence à des articles des anciennes lois sur les sociétés commerciales sont censées renvoyer aux nouveaux articles du Code des sociétés, pour autant que le contenu de ces articles n'ait pas été modifié ».

A Sprimont, le 21 décembre 2005.

Pour extrait analytique conforme : Maître Georges GRIMAR, Notaire.

Sont déposés en même temps que le présent extrait :

- une expédition du procès-verbal avec la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge